

Planification successorale pour familles modernes

Autrefois, la planification successorale se résumait essentiellement à s'assurer de la transmission de biens à un conjoint et/ou à des enfants dans le cadre d'une famille traditionnelle. Aujourd'hui, la notion de famille recouvre de nombreuses réalités différentes, comme les familles reconstituées, les conjoints de fait, les personnes seules, les familles monoparentales, les couples divorcés ou séparés, les couples de même sexe, etc.

Les ingrédients du plan successoral

Cette multiplicité des structures familiales justifie la mise en place de stratégies de planification successorale nouvelles et différentes qui auront peut-être à répondre aux besoins de différents groupes de bénéficiaires ou héritiers aux intérêts contradictoires. Pour compliquer encore un peu plus les choses, certaines familles sont dispersées dans plusieurs pays.

Un bon plan successoral comprendra généralement un testament, une procuration perpétuelle relative aux biens et une directive de fin de vie et une procuration relative aux soins de la personne (au Québec, le « mandat donné en prévision d'une incapacité » regroupe la procuration perpétuelle relative aux biens, la directive de fin de vie et la procuration relative aux soins de la personne), mais vous pouvez également y ajouter des fiducies pour vos enfants ou votre conjoint, des contrats familiaux et des désignations de bénéficiaires pour les régimes enregistrés et les contrats d'assurance vie. Vous avez intérêt à réviser régulièrement votre plan successoral pour vérifier qu'il répond toujours à vos besoins et à ceux de votre famille. Voici quelques exemples d'objectifs de planification successorale que vous pouvez intégrer à votre plan, en fonction de votre situation :

- Pourvoir aux besoins des membres de votre famille pour leur permettre de conserver le même train de vie;
- Dégager suffisamment de fonds pour financer des événements à venir, comme les études postsecondaires d'un enfant, un mariage ou la naissance de petits-enfants;
- Assurer une relève harmonieuse de l'entreprise familiale;
- Léguer des souvenirs de famille, une œuvre d'art ou une résidence secondaire sans que cela ne crée de dispute entre les membres de la famille;

- Se livrer à des activités philanthropiques et à des legs caritatifs;
- Réduire et reporter l'impôt au décès;
- Réduire les frais d'homologation;
- Se préparer en cas d'incapacité (mentale ou physique);
- Faire des dons à vos enfants ou à vos petits-enfants de votre vivant et après votre décès, à parts égales ou non; et
- Tenir compte des besoins particuliers de certains bénéficiaires.

Autres aspects de la planification successorale

Outre ces objectifs de planification successorale, nous vous présentons un certain nombre d'autres éléments spécifiques à différents types de familles.¹

Couples mariés et divorcés

Dans tout mariage, les droits patrimoniaux de chacun des conjoints, les ententes financières et les obligations mutuelles et à l'égard des enfants sont interreliés. C'est pourquoi il est absolument essentiel que chacun des conjoints dispose de son propre testament. Le testament de chaque conjoint affecte la situation financière de l'autre et la transmission de ses actifs à la génération suivante ou à ses autres bénéficiaires désignés; en ce sens, il a donc des effets sur le plan successoral de l'autre conjoint.

Quel que soit l'âge des conjoints, de nombreuses raisons plaident en faveur du mariage. Dans la plupart des provinces, le droit familial répartit entre les deux époux le patrimoine acquis ou accumulé par chacun au cours du mariage. Pour ceux qui se marient pour la deuxième ou pour la troisième fois, surtout s'il existe des enfants nés de précédentes relations, un contrat de mariage peut aider à baliser le futur partage du patrimoine.

Au Québec, le contrat de mariage a pour effet d'assujettir le partage des biens en cas de séparation au régime choisi par les époux (séparation de biens ou société d'acquêts, par exemple). Dans toutes les autres provinces, le contrat de mariage sert à déroger aux dispositions du droit familial provincial en cas de divorce.

Dans toutes les provinces (sauf en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec), le mariage révoque les testaments existants des conjoints, mais pas les procurations ni les désignations de bénéficiaires. Le divorce ne débouche pas sur la révocation des testaments, mais il annule toutes les nominations et les dons effectués par l'intermédiaire du testament en faveur de l'ex-conjoint. Les désignations de bénéficiaires pour les régimes et les contrats d'assurance et les procurations établies en faveur de l'ex-conjoint ne sont pas révoquées en cas de divorce. En conséquence, afin de faire connaître vos intentions actuelles, il est recommandé de mettre à jour les documents de planification successorale tels que les testaments, les procurations et les désignations de bénéficiaires (pour les régimes enregistrés et les contrats d'assurance vie) après la séparation.

Conjoints de fait

Au Canada, pour obtenir le statut de conjoints de fait, il faut habituellement vivre ensemble depuis au moins trois années consécutives (deux en Colombie-Britannique), ou moins si les conjoints ont un enfant ensemble. Si les conjoints de fait sont traités par la Loi de l'impôt sur le revenu de la même façon que les couples mariés légalement en ce qui a trait à l'imposition, il n'en va pas nécessairement de même pour les lois provinciales régissant le droit familial et successoral. Voici quelques éléments clés à garder à l'esprit :

- Les conjoints de fait ne sont pas toujours reconnus par les lois provinciales sur la propriété et les successions en ce qui a trait aux droits patrimoniaux. Les conjoints de fait n'ont pas automatiquement droit à une part de la succession de leur conjoint.
- Selon les cas, un conjoint de fait peut se tourner vers les tribunaux pour demander à ce que la succession de son conjoint décédé lui verse une prestation de soutien en vertu de la réglementation provinciale sur l'aide aux personnes à charge, ou pour obtenir une part de la valeur d'un bien figurant dans la succession du conjoint décédé, en vertu d'une réclamation de biens en fiducie constructive (loi sur l'équité).

- La loi de l'impôt sur le revenu reconnaît les conjoints de fait aux fins d'impôt; les actifs d'un conjoint décédé peuvent donc être transférés au conjoint survivant ou à une fiducie au profit du conjoint avec report d'impôt.

Les conjoints de fait peuvent rédiger un contrat de vie commune, similaire à un contrat de mariage, afin de baliser le partage des biens et les droits et obligations financiers entre les conjoints. Même si, dans la plupart des régimes provinciaux, un conjoint de fait ne peut pas prétendre à une part de la valeur des biens de l'autre conjoint, il peut faire une réclamation en fiducie constructive pour obtenir une part de la valeur. La plupart des contrats de vie commune limitent ce droit. En revanche, les restrictions sur les pensions alimentaires, selon les cas, peuvent ne pas être exécutoires.

Familles recomposées

Les familles recomposées ou reconstituées rassemblent les conjoints et leurs enfants respectifs. Généralement, les groupes qui composent ces familles ont peu en commun en dehors de la relation qui unit les conjoints. La gestion des biens et la planification successorale des familles reconstituées doivent dans certains cas composer avec des dynamiques familiales complexes, comme un manque de communication et une attitude possessive et protectrice au sein de chaque groupe à l'égard de ses membres, notamment des enfants.

Les lois provinciales sur les successions ab intestat en cas de décès et le droit familial provincial en cas de séparation ou de divorce ne donnent pas automatiquement une part de la succession de leur beau-père ou belle-mère aux enfants du conjoint. Les conjoints dont le mariage est à l'origine de la famille recomposée, en revanche, ont de tels droits, ce qui peut parfois être considéré comme une atteinte à l'héritage ou au soutien auquel les enfants nés d'une union précédente pourraient s'attendre. C'est souvent dans le cadre de familles recomposées que l'on a recours aux contrats de mariage ou aux contrats de vie commune pour diviser le patrimoine de manière à pourvoir aux besoins de toutes les personnes à charge de chacun des groupes de la famille reconstituée.

Personnes seules

Les célibataires sans famille (pas de conjoint, pas d'enfants, pas de parents, de grands-parents, de frères et sœurs, de neveux ou nièces) ont autant de besoins de planification successorale que quiconque ce soit d'autre, sinon plus. Sans plan successoral adapté, l'ensemble de leur succession risque de se retrouver

aux mains du gouvernement à leur décès (sauf si un lointain parent parvient à faire valoir ses droits). Afin de parer à cette éventualité, la personne seule doit préparer un plan successoral et y inclure un testament valide pour indiquer comment elle souhaite que ses avoirs soient distribués à son décès.

Une personne qui n'a pas de famille peut avoir du mal à choisir à un liquidateur testamentaire. Si les gens n'hésitent généralement pas à confier cette tâche à des membres de leur famille, il est parfois plus difficile de demander le même service à un ami. Si la personne ne souhaite pas imposer cette responsabilité à une de ses connaissances, elle peut faire appel à un professionnel, comme un avocat ou un comptable, ou à une entité indépendante comme un fiduciaire constitué en société ou une société de fiducie. En l'absence de dossiers organisés, certains actifs risquent d'être oubliés au moment du décès. Un particulier qui n'a pas de proches doit donc tenir la liste de ses avoirs à jour et s'assurer que le liquidateur qu'il aura choisi saura où la trouver.

Pour réduire leur facture fiscale au décès, certains choisissent de faire don d'actifs à des amis ou à un organisme de bienfaisance de leur vivant; les avoirs peuvent autrement être transférés dans une fiducie entre vifs établie au nom de ces bénéficiaires.

Parents célibataires

Tous les parents doivent se doter d'un plan successoral expliquant qui sera appelé à exercer leurs responsabilités parentales s'ils venaient à décéder, mais cela est encore plus vrai pour les parents seuls. La nomination d'un tuteur pour les enfants mineurs passe par le testament. Le tuteur recevra

immédiatement la garde temporaire des enfants lors du décès des parents. Dans les 90 jours suivant la date du décès, le tuteur doit s'adresser aux tribunaux pour demander la garde permanente. Bien que les tribunaux ne soient pas obligés d'accepter le tuteur désigné dans le testament, ils respectent généralement l'intention exprimée dans ce dernier, sauf s'il existe des raisons évidentes de s'y opposer.

Les parents seuls ont peu de possibilités de report d'impôt au décès puisqu'ils n'ont pas de conjoint auquel transférer leurs avoirs. En conséquence, que leurs avoirs soient laissés en fiducie aux enfants ou légués à un autre bénéficiaire, ils sont réputés avoir été vendus à leur juste valeur marchande, ce qui entraîne une facture d'impôt pour le parent l'année du décès. Les régimes d'épargne en franchise d'impôt comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER ») peuvent toutefois être transférés dans le régime enregistré d'un enfant à charge avec report d'impôt.

Demandez conseil à un professionnel

Peu importe la structure de votre famille, il est toujours préférable de faire appel à un professionnel pour vérifier que votre plan successoral tient compte des besoins de vos proches. Nous vous encourageons à consulter un avocat spécialisé en droit des successions et des fiducies et un conseiller fiscal avant de mettre votre plan successoral en œuvre.



Communiquez avec votre conseiller financier BMO pour en savoir plus sur les stratégies de planification successorale et trouver celle qui répondra le mieux à vos besoins et à ceux de vos proches.

¹ Le Code civil du Québec diffère du régime de common law en vigueur dans les autres provinces; certains des aspects abordés dans le présent article ne s'appliquent donc pas au Québec.